



Règlement d'attribution des aides communales au ravalement de façades

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 17... du 20/12/2017
Date d'entrée en vigueur :

PREAMBULE

Beaucaire, Ville d'Art et d'Histoire, possède un Site Patrimonial Remarquable constitué d'immeubles anciens et comportant un grand nombre d'édifices classés et inscrits au titre des Monuments Historiques. Cette richesse patrimoniale et architecturale demande un entretien régulier de la part des propriétaires au titre de l'article L.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Depuis 3 ans, la collectivité a réalisé des investissements importants pour le renouvellement urbain de ses espaces publics, la municipalité s'efforçant de redynamiser le centre ancien, de rendre à Beaucaire et aux beaucairois une qualité de vie sans précédent, et de consolider davantage son attrait touristique en renforçant l'offre et la qualité commerciale dans le centre-ville tout en valorisant son riche patrimoine architectural.

Ainsi, une des actions fortes engagées récemment par la municipalité fut la demande à M. le Préfet du Gard d'inscrire la commune sur la liste départementale des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles (délibération du Conseil Municipal n°17.003 en date du 16/02/2017, Arrêté Préfectoral n°30-2017-08-07-005 en date du 07/08/2017).

En complément de ces initiatives et pour permettre leur réalisation, la ville souhaite favoriser les interventions sur le bâti par la mise en place d'un système d'aides incitatives aux ravalements de façades, cette action de requalification très visible du bâti permettant d'amorcer un changement d'image certain et rapide.

L'objectif général est d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain et un patrimoine architectural caractéristiques et authentiques de notre ville. Ces aides visent également à transformer l'image de la commune, à permettre aux beaucairois de se l'approprier, et à la rendre encore plus attractive.

A- CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Article A1 – Périmètres d'application

A1.1. Tous les immeubles tels que définis à l'article A1.2 situés dans le périmètre USS du Plan Local d'Urbanisme (PLU), lequel correspond au périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) en vigueur à la date d'application du présent règlement, peuvent prétendre aux aides décrites aux articles suivants du présent règlement.

A1.2. Les immeubles ayant une (des) façade(s) ou pignon(s) donnant directement sur une ou plusieurs voies publiques identifiées ci-dessous sont concernés par l'application du présent :

Rues	Complément	Rues	Complément
du 4 Septembre		Kléber	+ ruelle Kléber
Adolphe Méric		Ledru Rollin	
Arceau de l'Avenir		Legendre	
Barbès		Louis Blanc	
Baudin		des Marseillais	
des Bijoutiers		Mirabeau	
Camille Desmoulins		Nationale	
du Champ de Foire		de la Patrie	
Charlier		des Pêcheurs	
du Château	Façades du côté droit du sens de circulation uniquement	de la Placette	
Considérant		Pierre Bonnet	+ rue de liaison avec la rue du Temple
Danton		de la République	
Denfert	Façades du côté droit du sens de circulation uniquement	de la Révolution	
Diderot		du Rhône	
de l'Écluse		Roger Pascal	
Enclos Vigne		Roger Salengro	
Eugène Vigne		des Tanneurs	
Frédéric Mistral		du Temple	+ rue de liaison avec la rue Pierre Bonnet
de la Grille		des Trois Pigeons	
Hoche		Victor Hugo	
de l'Hôtel de Ville		du Vieux Salin	
Jean Lestchenko		Voltaire	

Impasses	Autres voies publiques	
de l'Ancienne École du Doyenné	Allée Rabaud de Saint-Etienne	Cours Sadi Carnot
Doyenné	Place Olivier Lombard	Quai du Général de Gaulle
de l'Évêché	Place de la République	Quai de la Paix (tronçon du giratoire Montelupo à la rue Persil)
Saint-Paul	Cours Gambetta	Square Eysette

Article A2 – Conditions d'application

A2.1. Le dispositif d'aide au ravalement concerne les immeubles à usage d'habitation et/ou de commerces et services, à condition qu'ils aient été édifiés depuis plus de 20 ans, et ravalés depuis plus de 10 ans.

A2.2. Il est applicable uniquement pour les travaux de ravalement des façades ou pignons donnant directement sur le domaine public, selon les modalités de situation géographique mentionnées aux articles A1.1 et A1.2.

A2.3. Il est fait exception d'application de la subvention des immeubles :

- pour lesquels une procédure d'acquisition immobilière en vue d'une réhabilitation a été engagée,
- pour lesquels une procédure d'expropriation a été engagée,
- ayant fait l'objet, dans leur totalité, soit d'une injonction de démolir, soit de travaux d'étrésillonnage notamment au titre d'une procédure de péril, soit d'un arrêté préfectoral d'interdiction générale d'occupation,
- frappés d'un arrêté d'insalubrité (en totalité),
- si la façade (ou le pignon) donnant sur le domaine public n'est pas ravalée dans son intégralité, hors façades commerciales.

Article A3 – Éligibilité des travaux

A3.1. Les travaux éligibles aux aides de la commune concernent :

1. Les travaux de ravalement et de traitement des façades
Préparation de la façade, traitement complet ou partiel, traitement des ouvrages annexes (comme les descentes, zingueries, ferronneries, etc.)
2. Les travaux de ravalement curatif
Ces travaux visent à traiter les pathologies de la façade. Ces pathologies peuvent concerner le bardage (revêtement fixé sur les murs), les matériaux collés, les enduits, la structure des murs en béton (éclatement, type épaufrures, fissurations dites structurelles, humidité remontant du sol, infiltrations par points singuliers de couverture ou par toiture-terrasse).
3. Les travaux d'entretien ou de mise en propreté
Le ravalement de propreté concerne les façades en bon état. On procède en général à un nettoyage et éventuellement à une protection (crépi, minéralisation, hydrofugation, traitements spécifiques anti-tags et anti algues rouges/lichens/mousses). Les murs en pierre et enduit à la chaux feront l'objet de précautions particulières.
4. Les travaux complémentaires aux travaux de ravalement ou d'entretien décrits ci-dessus
Ces travaux concernent :
 - La réintégration de modénatures ou d'éléments architecturaux intéressants
 - Les changements d'occultation : remplacement des volets ou leur réintégration (s'ils ont été supprimés)
 - L'enfouissement des réseaux : câblés ou les tuyauteries disgracieuses (électricité, téléphone, câble, etc.). **Tous ces réseaux ne devront plus apparaître sur la façade pour pouvoir bénéficier de la subvention.**

A3.2. Pour être éligibles, les demandeurs devront présenter des devis détaillés selon la nature des travaux envisagés, poste par poste (modénatures, câbles, volets, etc.) et justifier de l'autorisation administrative adaptée aux travaux concernés. Cette autorisation d'urbanisme devra être préalablement délivrée par l'autorité compétente et jointe au dossier de la demande de subvention.

Article A4 – Modalités d'attribution

A4.1. L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés au moment de la demande. Aucune subvention ne sera versée en cas de démarrage des travaux avant l'autorisation de la commission d'attribution définie aux articles C2.

A4.2. Une demande d'autorisation exceptionnelle de commencer les travaux pourra être adressée au président de la commission par une lettre du propriétaire ou du gestionnaire (syndic par exemple) expliquant les raisons pour lesquelles les travaux ne peuvent attendre la décision d'attribution de la subvention pour débiter. Les justifications recevables ne devront relever que de l'ordre technique (par exemple la nécessité de réaliser certains types de travaux avant une période hivernale pour éviter d'altérer les matériaux ou les finitions, etc.).

Article A5 – Modalités d'exécution des travaux

A5.1. Les travaux doivent être réalisés uniquement par des professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Les entreprises intervenantes doivent répondre aux exigences légales d'assurance. Le bénéficiaire de la subvention est entièrement responsable des travaux qui seront entrepris, et donc du choix de l'entreprise ou de l'artisan qu'il missionne pour la réalisation de ces travaux. Ainsi, il devra porter une vigilance particulière en s'assurant au préalable que les mandataires choisis soient en mesure de réaliser convenablement les travaux en respectant l'intégralité des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme. De ce fait, si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions émises dans l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée par l'autorité compétente, le bénéficiaire se verra refuser la subvention qui lui aura été accordée par la commune lors de l'étude de sa demande.

A5.2. Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux et il doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations d'urbanisme et de voirie (autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas de mise en place d'échafaudages). La copie de l'autorisation d'urbanisme devra être jointe à la demande. L'autorisation de voirie devra être demandée et obtenue au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

A5.3. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France est consulté dans le cadre de l'instruction des demandes préalables d'autorisation d'urbanisme ; en application du Code du Patrimoine, celui-ci pourra émettre des prescriptions architecturales particulières que les entreprises mentionnées à l'article A5.1. devront obligatoirement prendre en compte dans les devis détaillés à joindre dans la demande de subvention et mentionnés à l'article A3.2.

Aucune subvention ne sera accordée aux demandeurs n'ayant pas suivi et respecté les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis délivré lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

A5.4. En complément des éventuelles prescriptions techniques particulières qui pourraient être émises par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la demande préalable d'autorisation d'urbanisme, la qualité et la mise en œuvre des peintures, des enduits et du traitement des pierres devront satisfaire aux préconisations techniques générales suivantes :

1. Les peintures :

- L'utilisation d'une peinture devra se faire sur un support en parfait état :
 - Enduit neuf
 - Enduit parfaitement repris (avec un mortier de même nature)
- Sur un support ancien, 2 types de peintures sont proscrites :
 - Le badigeon de chaux
 - La peinture minérale
- Cas particulier : si l'enduit est déjà peint et le décapage trop difficile, prévoir une peinture microporeuse en finition.

2. Les enduits :

- L'utilisation des liants à base de chaux naturelle (chaux grasse ou aérienne) est fortement recommandée ; les enduits traditionnels présentent une meilleure durabilité et limitent le développement des araignées
- L'utilisation de sables de couleur crée une harmonie
- Opter pour un aspect obtenu par un « gratté » ou « finement grésé » pour laisser apparaître les grains et produire un effet de coloration par les agrégats
- La mise en œuvre des techniques suivantes est proscrite :
 - Le talochage et le lissage à la truelle
 - Les aspects de surface dits « rustiques »
 - Les finitions fantaisistes

3. Les pierres apparentes :

- Pour les rejointoiments, l'emploi du ciment est proscrit : son utilisation engendre de graves désordres irréversibles, au mépris de l'authenticité architecturale
- Utiliser un rejointoiment à base de chaux hydraulique naturelle ou de chaux grasse (ou aérienne) qui permettra à la pierre de respirer et protégera davantage les murs
- L'utilisation de sables de couleur crée une harmonie avec la pierre
- L'emploi d'enduit à « têtes vues » est recommandé ; il mettra en valeur le bâti ancien tout en le protégeant
- Les mises en œuvre fantaisistes sont proscrites (joints en creux ou en nids d'abeille)

A5.5. Pour les copropriétés, les travaux devront avoir été votés en assemblée générale. La copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant le vote et l'acceptation des travaux par les copropriétaires devra être jointe au dossier de la demande de subvention.

A5.6. Un délai de réalisation des travaux est imposé : le chantier doit être commencé dans les 6 mois suivant la décision d'attribution de la subvention par la commission, et achevé dans les 12 mois qui suivent le commencement des travaux, sauf dérogation écrite accordée par la commission d'attribution.

A5.7. Pendant toute la durée des travaux, le demandeur doit obligatoirement installer sur l'échafaudage de la façade un logo de la Ville de Beaucaire mis gracieusement à sa disposition par la commune indiquant sa participation, et s'oblige à le restituer à l'issue des travaux, dans son état initial avant utilisation.

A5.8. Le demandeur devra obligatoirement aviser la commune de Beaucaire par écrit, de toutes les modifications qui pourraient être apportées en cours d'exécution des présentes au droit de propriété de l'immeuble objet du ravalement.

A5.9. Le demandeur permet à la commune de Beaucaire de visiter les lieux des travaux et lui communique les justificatifs et documents nécessaires à l'exercice d'un éventuel contrôle en cours de réalisation de ceux-ci.

Article A6 – Dépôt de la demande

A6.1. Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du propriétaire ou du syndic de l'immeuble (ou du local commercial).

A6.2. En copropriété, le bénéfice de l'aide à l'immeuble est réservé au syndicat des copropriétaires. Les demandes individuelles de subvention ne pourront être prises en compte, sauf dans le cadre d'une réfection d'une façade commerciale, demande établie par le propriétaire ou le gérant dudit

local. Celui-ci devra préalablement obtenir l'autorisation des copropriétaires en Assemblée Générale et en justifier l'acceptation (copie de l'extrait du procès-verbal).

A6.3. En monopropriété, le bénéfice de l'aide à l'immeuble est réservé au propriétaire bailleur ou occupant. Dans le cas des indivisions, un accord écrit et signé de la majorité des indivisionnaires devra être joint à la demande.

B- DETAILS DES AIDES PROPOSEES PAR LA VILLE ET CONDITIONS DES CUMULS

Article B1 – Tableau des subventions

B1.1. Le tableau indicatif prévisionnel des aides pour les travaux de ravalement des façades se définit comme suit :

Nature des travaux	Subvention	Plafond en €	% du devis dans la limite de	Surface maximum	Nombre maximum de dossiers recevables par an	Enveloppe prévue
Ravalements décrits à l'article A3.1. (points 1 et 2)	20€/m ²	2 000 €	25%	100 m ²	100	100 000 €
Entretien et mise en propreté décrits à l'article A3.1 (point 3)	15€/m ²	1 500 €	25%	100 m ²	75	57 000 €
Travaux complémentaires décrits à l'article A3.1. (point4)		1 000 €	25%		25	25 000 €
Façades commerciales		1 500 €	25%		38	57 000 €
Recours à l'architecte décrit à l'article B2.1.		1 000 €	50%		11	11 000 €
TOTAL PAR AN						250 000 €

Article B2 - Cumul des subventions

B2.1. Le montant de travaux pris en compte est le montant hors taxes des travaux de ravalement. Les subventions attribuées concernent exclusivement le montant des travaux identifiés aux articles A3.1 et B1.1.

En aucun cas ils ne prennent en compte les charges annexes à la réalisation de ces travaux (honoraires du syndic, frais d'assurances, ou autres dépenses annexes), à l'exception du recours à un architecte pour lequel un complément de subvention peut être accordé, sous réserve que ce recours soit expressément mentionné par l'Architecte des Bâtiments de France (pour des travaux nécessitant une technicité d'intervention particulière).

B2.2. Les différentes aides définies dans ce règlement sont cumulables par type de travaux, et renouvelables après une durée de 10 ans calculée à compter de l'achèvement des travaux de ravalement.

En aucun cas elles ne pourront excéder 80% maximum de la somme hors taxe des travaux pouvant être cumulés par types, lesquels sont mentionnés à l'article B1.1 et redéfinis dans le présent article. Ainsi, 20% minimum de la somme hors taxes desdits travaux restera à la charge exclusive du demandeur.

B2.3. Ces aides peuvent être cumulables avec des aides pouvant être proposées par d'autres financeurs, comme par exemple la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence. Néanmoins, en aucun cas elles ne pourront excéder 80% de la somme totale hors taxes des travaux. Ainsi, 20% de la somme totale hors taxes des travaux restera à la charge exclusive du demandeur.

B2.4. Ces aides sont cumulables dans la limite des plafonds indiqués à l'article B2.3. Néanmoins, la commission d'attribution des subventions, seule compétente, se réserve le droit de refuser son aide financière (ou d'en revoir le montant) si la réalisation ne correspond pas aux travaux décrits initialement dans le dossier de demande de subvention.

C- CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Article C1 – Conditions d'attribution de la subvention

C1.1. Le dossier de demande de subvention pourra être retiré :

- à l'accueil du service urbanisme de la mairie de BEAUCAIRE
- sur demande formulée par courrier électronique à l'adresse urbanisme@beaucaire.fr
- en téléchargement sur le site internet de la ville : www.beaucaire.fr

C1.2. Les dossiers sont instruits par les services de la Ville qui vérifient la recevabilité de la demande en application des articles A1 à A6 du présent règlement, avant de les soumettre à la commission d'attribution chargée de se prononcer sur l'attribution des subventions, à partir des éléments mentionnés à l'article C1.3. fournis par le demandeur.

C1.3. Chaque dossier de demande doit contenir :

- Le dossier mentionné à l'article C1.1. complété et signé,
- La copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme préalablement obtenue, accompagnée de la copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Un plan de situation de l'immeuble concerné,
- Un plan de masse sur lequel est (sont) située(s) la (les) façade(s) ou pignon(s) faisant l'objet de la demande de subvention,
- Une photographie récente et de bonne qualité de chaque façade concernée par la demande de subvention,
- Les devis correspondant aux travaux, détaillant chaque poste de travaux concerné par les aides subventionnées¹,
- Un justificatif de propriété (dossiers individuels ou monopropriété), faisant notamment ressortir que l'immeuble a plus de 20 ans,
- Indivisions : Joindre un accord écrit et signé de la majorité des indivisionnaires,
- Pour les copropriétés et les locaux commerciaux situés dans une copropriété : l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnant le vote et l'acceptation des travaux, et l'attestation de quote-part fournie par le syndic,
- Un état des demandes de financement établis auprès d'autres financeurs publics ou privés (CCBTA, Agence Nationale de l'Habitat, prêts auprès d'un établissement financier, etc.),
- Un RIB du demandeur-propriétaire ou du syndic.

¹ La commune se réserve le droit de procéder à la vérification des devis fournis et des montants mentionnés si ceux-ci s'avèrent incohérents ou excessifs par rapport aux travaux à réaliser.

C1.4. Si le nombre maximum de dossiers recevables par année, lequel est mentionné à l'article B1.1., est atteint pour une ou plusieurs catégories de travaux subventionnables, les dossiers déposés pourront ne pas être traités et les demandes pourront être refusées. Le cas échéant, le Conseil Municipal pourra aussi décider de ralimenter l'enveloppe prévue à l'article D1.1. par décision modificative du budget de la ville si celui-ci le permet alors que les dotations de l'Etat sont en baisse, dans les conditions définies à l'article D1.2.

C1.5. Les personnes s'étant vu refuser le traitement de leur demande pour les raisons mentionnées à l'article C1.4. pourront procéder à un nouveau dépôt de leur dossier à compter de la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement (jour et mois) majorée d'un an, sous réserve :

- que le montant des subventions annuelles accordées dans le présent règlement soit reconduit dans les conditions mentionnées à l'article D1.1.,
- du respect des articles du règlement en vigueur à la date du nouveau dépôt (le règlement pouvant être modifié ou abrogé dans les conditions mentionnées à l'article D2.1.),
- que le quota du nombre maximum de dossiers recevables au cours de l'année du nouveau dépôt ne soit atteint ; à défaut, il sera fait de nouveau application de l'article C1.4.

Article C2 – Composition et fonctionnement de la commission d'attribution

C2.1. La commission d'attribution est chargée d'étudier les dossiers présentés, d'attribuer les subventions, et de valider les versements de subvention.

C2.2. Elle est présidée par le Maire (ou son représentant) et elle est composée de quatre autres membres du conseil municipal désignés par le Maire. Ces cinq membres ont voix délibérative pour l'attribution des aides de la Ville. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres à voix délibérative.

C2.3. Peuvent assister aux réunions de cette commission, sans voix délibérative :

- L'Architecte des Bâtiments de France, un ou plusieurs membres de l'administration communale (agents fonctionnaires ou conseillers municipaux) sur invitation préalable du Président de la commission,
- Toutes autres personnes extérieures à l'administration communale (Architectes ou entreprises mentionnées dans le dossier de la demande de subvention, etc.) sur demande formulée auprès du Président de la commission.

C2.4. La commission se réunit, autant que besoin, en fonction du nombre de dossiers de demandes à étudier. Toutefois, elle doit obligatoirement se réunir dans les deux mois qui suivent le dépôt ou la complétude des demandes.

Article C3 – Calcul et versement de la subvention

C3.1. La subvention est attribuée au vu de la délivrance d'un procès-verbal de la commission d'attribution, signé par le Président (le Maire ou son représentant) et les autres membres à voix délibérative présents mentionnés à l'article C2.2.

C3.2. La subvention peut être refusée :

- Si la demande n'est pas complète au regard des pièces constitutives du dossier, lesquelles sont mentionnées à l'article C1.3.,
- Si la demande, par la situation de l'immeuble ou d'une façade, la nature des travaux envisagés, leurs conditions de réalisation, leur financement, ou tout autre point défini aux articles A, B, C ou D, ne satisfait pas aux conditions d'attribution de la subvention.

C3.3. Le montant de la subvention fait l'objet d'une première estimation calculée à partir du (des) devis délivré(s) par l'entreprise et des pièces figurant au dossier.

C3.4. Le versement global de la subvention intervient après l'achèvement total des travaux, sur présentation des factures d'intervention des entreprises ayant effectué les travaux, et de l'attestation de fin de travaux.

C3.5. A compter de la date de réception en mairie de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article C3.4., l'agent assermenté désigné par la Ville dispose de deux mois pour effectuer la vérification de la conformité des travaux avec les devis fournis dans la demande et des travaux autorisés par décision d'urbanisme (incluant les éventuelles prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France).

C3.6. Aucun versement par acompte n'est autorisé, pour tout ou partie de la subvention qui serait accordée.

C3.7. Aucun versement de tout ou partie de la subvention qui serait accordée n'aura lieu en cas de réalisation partielle ou non conforme des travaux décrits et autorisés dans l'autorisation d'urbanisme. En cas de suspicion de non-conformité, de malfaçons ou de vices cachés, la commune se réserve le droit de faire appel à l'Architecte des Bâtiments de France afin d'effectuer une seconde visite d'inspection ou de contrôle.

C3.8. La devise des subventions accordées est en euro (€). Le montant de la subvention est arrondi à l'euro entier le plus proche, et ne peut dépasser celui estimé à partir des devis fournis au moment de l'attribution. Il peut toutefois être recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant des devis.

C3.9.1 Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le maître d'ouvrage peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier soumis à la commission d'attribution, sous les conditions suivantes :

- La nouvelle entreprise désignée doit respecter les dispositions réglementaires de l'article A5.1
- Celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux

C3.9.2. Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul de la subvention en vue du versement de celle-ci ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de la subvention.

D- EVOLUTION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article D1 – Montant total des subventions

D1.1. Le montant des factures à répartir s'inscrit dans le montant total de subventions voté annuellement par le Conseil Municipal.

D1.2. L'enveloppe prévue à l'article D1.1. pourra être modifiée par décision modificative du budget de la Ville délibérée en Conseil Municipal, sur proposition de la commission d'attribution qui devra en justifier la nécessité auprès de l'organe délibérant.

Article D2 – Révision du présent règlement

D2.1. Sur proposition de la commission d'attribution, le présent règlement peut être modifié ou abrogé par délibération du Conseil Municipal.